



STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 Constitution – Objet - Siège social - Durée

ARTICLE PREMIER - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA CROISEE DES JARDINS

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

• De recréer du lien social entre citadins et agriculteurs, notamment par l'organisation de rencontres régulières et d'ateliers pédagogiques dans les fermes,

• De promouvoir une agriculture biologique à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,

 De développer toutes activités ayant trait au jardin et à la production, la transformation et la consommation de fruits et légumes ou tout autre produit issu de l'agriculture biologique,

 De favoriser par la pratique du jardinage, la découverte de toutes les activités de loisirs, culturelles, économiques, sociales, pédagogiques et scientifiques sous toutes ses formes.

• De sensibiliser à la protection de la nature et de l'environnement.

«La Croisée des Jardins» autorise les adhérents qui le souhaitent à passer contrat d'achat à souscription à titre individuel (sur le principe du panier), auprès des agriculteurs et/ou producteurs en lien avec l'Association, et à se faire livrer lors des rencontres des adhérents. Les modalités de ce partenariat sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association. Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social se situe à LHERM au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

CHAPITRE 2 Composition de l'association – Admission - Radiation - Discipline

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Le titre de membre fondateur est attribué à David BERGUIO, Céline CHANEL et Patricia MARAIS.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle d'adhésion.

Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont fait une donation à l'association.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle d'adhésion.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau par délégation du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque candidat devra avoir pris connaissance et accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion ou pour motif grave.

La radiation ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 - Discipline

Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur.

En cas de non respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prises à l'encontre du membre en cause par application du Règlement Intérieur.

CHAPITRE 3 Assemblée Générale

ARTICLE 9 – Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

De membres avec voix délibératives :
 Les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation,
 Les membres d'honneur de l'association
 Les membres fondateurs de l'association.

De membres avec voix consultatives :
 Les membres bienfaiteurs et donateurs de l'association qui en font la demande,
 Le personnel rétribué de l'association autorisé par le président,
 Les représentants des pouvoirs publics locaux.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, aucun quorum n'est nécessaire.

Il appartient au président de décider du mode de scrutin le plus approprié à l'objet des décisions votées (vote à main levé, vote à scrutin secret...).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La convocation et le déroulement de L'Assemblée Générale sont régis par les articles correspondants du Règlement Intérieur.

Chaque électeur, personne physique ou morale, a droit à une voix.

Ces décisions doivent être prises à la majorité des adhérents présents.

Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association. Elle contrôle le respect des engagements des présents statuts

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Conseil d'Administration, du bureau, des commissions et des chargés de missions dans l'exercice de leur activité.

Elle fixe les taux des différentes cotisations.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

CHAPITRE 4 Conseil d'Administration – Bureau – Président

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 membres et au maximum 10 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles. Sauf requête du tiers des membres présents pour un vote à scrutin secret, il appartient au président de décider du mode de scrutin le plus approprié

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif majeur, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié, tous les ans. Les premiers membres sortant à la fin de la première année sont désignés par le sort.

Après chaque élection, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau dont la composition et les modalités sont fixés par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire, et un trésorier.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération liés aux fonctions qu'ils exercent dans l'association.

Le Conseil d'Administration se réunît une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des administrateurs doit être présent. Au cours des réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prisent à la majorité des voix, les membres fondateurs ont deux voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

ARTICLE 13 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il ordonnance des dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assumées par le secrétaire, ou à défaut le trésorier.

En cas d'absence prolongée prévue du président ou de vacance du poste, le Conseil d'Administration doit procéder, dans les meilleurs délais, à une nouvelle élection du bureau.

CHAPITRE 5 Règlement intérieur

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, il fixe tous les points non prévus par les présents statuts.

CHAPITRE 6 Ressources

ARTICLE 15 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des institutions publiques et semipubliques et privées,
- Des ressources propres de l'association et provenant de ses activités,
- Des intérêts et revenus produits par les fonds de l'association,
- Des dons,
- De tout produit autorisé par la loi.

CHAPITRE 7 Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 16 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les présents statuts que si la moitié au moins de ses membres à voix délibératives sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE 17 - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Fait à Lherm, le 20 juin 2014

Le Président

La Trésorière